

flits régionaux des dernières années, ont cru qu'il valait la peine de se battre pour la liberté. Et pourtant, nous hésitons à passer des lois qui leur rendraient la vie un peu moins pénible. Ils ne demandent pas grand-chose, juste assez pour vivre avec une certaine dignité. Pourquoi hésiter, monsieur l'Orateur? J'aimerais verser au compte rendu un extrait d'une lettre que j'ai reçue d'un commettant.

• (4.00 p.m.)

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. A moins que la Chambre n'en décide autrement, je rappelle aux députés que, conformément à l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, l'étude de la présente question est terminée d'office et nous devons maintenant passer à l'examen des ordres inscrits au nom du gouvernement.

LES LANGUES OFFICIELLES

DISPOSITION CONCERNANT LEUR STATUT ET LEUR USAGE—NOMINATION D'UN COMMISSAIRE, ETC.—ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 18 juin, du bill C-120, concernant le statut des langues officielles du Canada, dont le comité spécial des langues officielles a fait rapport avec amendements ainsi que de l'amendement n° 3 de M. McQuaid et du sous-amendement de M. Lewis.

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, en prenant la parole au sujet de cet amendement, je voudrais signaler qu'il contribuerait grandement à atténuer les craintes de ceux qui se méfient du projet de loi. On a déjà dit qu'il n'est pas suffisant que justice soit faite, mais qu'il faut qu'on s'en rende compte. C'est ce qui préoccupe beaucoup de gens lorsqu'ils songent à ce projet de loi. Ils s'en méfient. Ils se méfient de son administration et de son application.

Dans un amendement antérieur nous avons tenté d'assurer à toutes les provinces canadiennes au moins un représentant au Conseil consultatif. Cet amendement n'a pas reçu l'approbation de tous, mais j'espère toujours que les membres du gouvernement repenseront leur position à ce sujet et qu'à la mise aux voix du premier amendement, ils l'appuyèrent. J'espère aussi qu'ils ne verront pas d'objection à voter en sa faveur, car si les sept amendements étaient tous adoptés, bien des

[M. Scott.]

gens ne craindraient plus la mesure législative.

L'autre soir, le ministre de la Justice (M. Turner) a déclaré que cette mesure législative ne concernait que l'ombudsman linguistique—je paraphrase ses remarques qui figurent à la page 10368—que cet ombudsman n'avait aucun pouvoir, qu'aucune sanction n'était prévue, et le reste. A mon avis, le Commissaire jouit de pouvoirs nettement énoncés à l'article 28 et que l'amendement tend à faire disparaître. Le Commissaire a un grand pouvoir: il peut faire des recommandations. En recommandant que le gouvernement prenne telle ou telle mesure, il comptera que le gouvernement y donne suite. Il est nommé par le gouvernement et pour les fins du gouvernement. Il peut être relevé de ses fonctions par le gouvernement à très bref avis. Par conséquent, il se trouvera à répondre aux vœux du gouvernement en recommandant telle ou telle initiative. Les deux travailleront de concert.

L'article 28 prévoit que personne ne peut, de plein droit, exiger d'être entendu par le Commissaire. L'article dit aussi que les instructions effectuées seront secrètes. Toutefois, si, au milieu de l'instruction, le Commissaire estime qu'un témoignage ou sa recommandation peuvent nuire à un particulier ou à un ministère, il peut les convoquer.

Le ministre de la Justice s'est longuement étendu sur ce point lors du dernier débat sur le bill, c'est-à-dire, il y a deux jours, le 18 juin. Le ministre a donné à entendre que chaque fois qu'un particulier jugera que la mesure lui a nui, il sera entendu. On ne trouve pas le terme «sera» dans l'article 28. On y trouve cependant les termes «peut» et «si». A compter de la ligne 30, l'article se lit comme il suit:

... si au cours d'une instruction, le Commissaire estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à un ministère, un département ou une autre institution, il prendra, avant de terminer l'instruction, toute mesure raisonnable pour donner à ce particulier, ce ministère, ce département ou cette institution pleine et entière possibilité de répondre aux allégations défavorables ou aux critiques...

Je demande à la Chambre de noter surtout les termes «si» et «peut». La décision appartient exclusivement au Commissaire. S'il est sympathique aux sentiments de la personne visée par l'instruction, il peut consentir à l'entendre. Le point que je veux faire ressortir et sur lequel on n'a pas assez insisté, à mon avis, est celui-ci: au milieu d'une instruction, après avoir décidé qu'il fera une